



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 008638/KK P ;**
  - **Projet d'aménagement d'une salle de sport et d'un parking à Grenade-sur-Garonne (Haute-Garonne) ;**
  - **déposée par COCKTAIL FITNESS ;**
  - **reçue le 10/11/2025 et considérée complète le même jour ;**

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à aménager une salle de sport d'environ au sein d'une zone d'activité de la commune de Grenade (Haute-Garonne) ;
- qui comprend :
  - la création d'un bâtiment de 1000 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 6 m par rapport au terrain naturel ;
  - la création d'un parking de 73 places (environ 2000 m<sup>2</sup>) dont 57 places en matériau perméable ;
  - l'aménagement d'un espace vert de 552 m<sup>2</sup> ;

- qui relève de la rubrique n° 41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement relative aux aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en dehors de tout périmètre de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- en dehors des zones inondables référencées dans le plan de prévention des risques inondations de la commune ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement** ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'implantation du projet au sein d'une zone d'activité existante ;
- de l'absence de zone humide mise en évidence par les inventaires de terrain ;
- de l'absence d'opération de rabattement de nappe en phase chantier et en phase exploitation ;
- la mise en place de mesures de gestion des déchets en phase chantier (stockages, procédures de tri et évacuation vers les filières de valorisation appropriées) ;
- la réalisation d'une partie des places de parking en revêtement perméable ce qui limite les ruissellements en temps de pluie
- l'implantation d'un bassin de rétention des eaux pluviales enterré avec rejet dans le fossé existant à l'ouest du site d'implantation ;
- du raccordement des eaux usées du projet au réseau d'assainissement public de la commune ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de Projet d'aménagement d'une salle de sport et d'un parking à Grenade-sur-Garonne (Haute-Garonne), objet de la demande n°008638/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, le 21/11/2025

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation,



Le directeur de l'Energie et de la Connaissance  
Rachid KOOB

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.*

**Le recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 place Emile Blouin - CS 10008  
31 952 Toulouse Cedex 9